

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.085 du 25 avril 1997

A.55.500/VI-11.618

En cause : **COEN** Myrienne,
rue du Lormoy 13
1390 Grez-Doiceau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1994 par
Myrienne (Marie-Anne) COEN qui demande l'annulation de :

1. la décision prise vraisemblablement entre le 15 novembre et le 1^{er} décembre 1993 par le Ministre des Affaires étrangères de proposer la candidature de trois membres du service de la carrière extérieure du Ministère des Affaires étrangères à des emplois temporaires de rang A à la direction générale I-A de la Commission des Communautés européennes;

2. la décision prise vraisemblablement le 16 décembre 1993 par le conseil de direction du service de la carrière extérieure du ministère précité, et par voie de conséquence par le ministre, de ne pas transmettre la candidature de la requérante à ces emplois;

Vu l'arrêt n° 46.053 du 9 février 1994 suspendant provisoirement l'exécution des actes administratifs attaqués, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de l'instruction;

Vu l'arrêt 46.706 du 28 mars 1994 rejetant la demande de suspension et levant la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 46.053 du 9 février 1994;

Vu l'arrêt n° 53.720 du 14 juin 1995 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu l'arrêt rendu le 23 janvier 1997 par la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant la reprise de la procédure et fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. GEORGE, loco Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 avril 1997, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.